



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 1

Mois de : **SEPTEMBRE 2014**

DATE DE PARUTION : LE 17 OCTOBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

| CABINET | | |
|---|----------|---|
| ARRETE N° 2014-11387 portant création d'un local de rétention administrative | 15/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-11388 portant création d'un local de rétention administrative | 15/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-11451 portant création d'un local de rétention administrative | 16/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-11452 portant création d'un local de rétention administrative | 16/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-11473 portant création d'un local de rétention administrative | 16/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-11880 portant création d'un local de rétention administrative | 26/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-11881 portant création d'un local de rétention administrative | 26/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-11882 portant création d'un local de rétention administrative | 26/09/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12148 portant création d'un local de rétention administrative | 02/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12149 portant création d'un local de rétention administrative | 02/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12150 portant création d'un local de rétention administrative | 02/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12227 portant création d'un local de rétention administrative | 03/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12228 portant création d'un local de rétention administrative | 03/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-1229 portant création d'un local de rétention administrative | 03/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12531 portant création d'un local de rétention administrative | 09/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12532 portant création d'un local de rétention administrative | 09/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12533 portant création d'un local de rétention administrative | 09/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12591 portant création d'un local de rétention administrative | 09/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12709 portant création d'un local de rétention administrative | 10/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12710 portant création d'un local de rétention administrative | 10/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12711 portant création d'un local de rétention administrative | 10/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12864 portant création d'un local de rétention administrative | 14/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12865 portant création d'un local de rétention administrative | 14/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-12866 portant création d'un local de rétention administrative | 14/10/14 | 1 |
| ARRETE N° 2014-13159 portant création d'un local de rétention administrative | | |
| ARRETE N° 2014-13160 portant création d'un local de rétention administrative | | |
| ARRETE N° 2014-13161 portant création d'un local de rétention administrative | | |
| SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES | | |
| ARRETE N° 2014-11354 fixant composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 16 octobre 2014 ayant à statuer sur le projet d'exploitation d'un local commercial situé dans le village de Majicavo-Koropa, commune de Koungou, présenté par la société Bourbon Didtribution Mayotte | 18/09/14 | 2 |

ARRETE N° 2014-12004 portant attribution d'une subvention de 9 502,53 euro à l'association APAJH au titre du CPEM-2008-2014

29/09/14

2

ARRETE N° 2014-12005 portant attribution d'une subvention de 14 183,60 euro à l'association TAMA au titre du CPEM-2008-2014

29/09/14

2

ARRETE 2014-12006 portant attribution d'une subvention de 12 920,40 euro à l'association TOIOUSSI au titre du CPEM-2008,2014

29/09/14

2

ARRETE N° 2014-12007 portant attribution d'une subvention de 16 862,58 euro à l'association ADSM au titre du CPEM-2008-2014

29/09/14

2



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014-11387

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **15 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 16 septembre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 15 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC

CABINET

ARRETE N° 2014-11388

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **15 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 16 septembre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 15 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 11451

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **16 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 17 septembre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 16 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 11452

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **16 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 17 septembre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

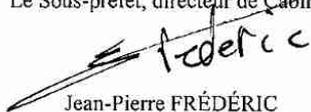
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **16** septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2014 - 11473

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **16 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 17 septembre 2014 à 18h00** dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

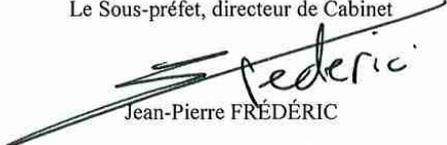
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 16 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 11880

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **26 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 29 septembre 2014 à 09h00** dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

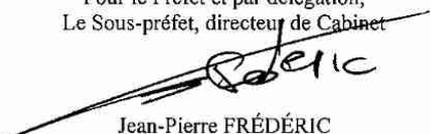
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 26 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 11881

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **26 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 29 septembre 2014 à 09h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

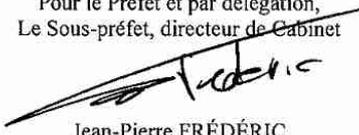
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 26 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2014 - 11882

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **26 septembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 29 septembre 2014 à 09h00** dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

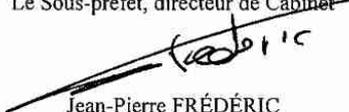
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 26 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2014 - 12148

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **02 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 03 octobre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

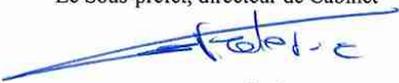
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 02 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 12 149

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **02 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 03 octobre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **02 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 12150

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **02 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 03 octobre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **02 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 12227

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **03 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 06 octobre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **03 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC

CABINET

ARRETE N° 2014 -

12225

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **3 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 06 octobre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

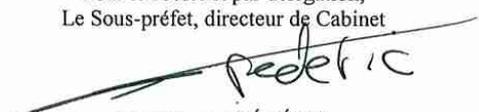
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **03 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2014 - 12229

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **3 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 06 octobre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 03 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 12531

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **09 octobre 2014 à 10h00 et jusqu'au 10 octobre 2014 à 10h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **09 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 12532

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **09 octobre 2014 à 10h00 et jusqu'au 10 octobre 2014 à 10h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

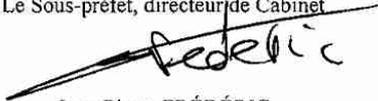
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **09 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 12533

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **09 octobre 2014 à 10h00 et jusqu'au 10 octobre 2014 à 10h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **09 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - **12591**

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **09 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 10 octobre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Mamoudzou.

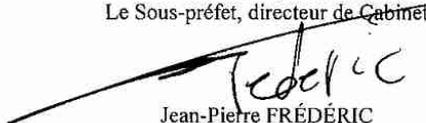
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **09 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 12709

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **10 octobre 2014 à 10h00 et jusqu'au 13 octobre 2014 à 10h00** dans les locaux de la gendarmerie à Pamandzi.

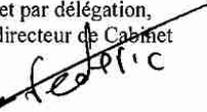
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **10 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 12710

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **10 octobre 2014 à 10h00** et **jusqu'au 13 octobre 2014 à 10h00** dans l'enceinte de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

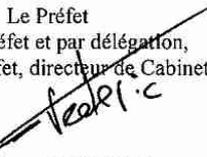
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **10 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 12711

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **10 octobre 2014 à 10h00 et jusqu'au 13 octobre 2014 à 10h00** dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

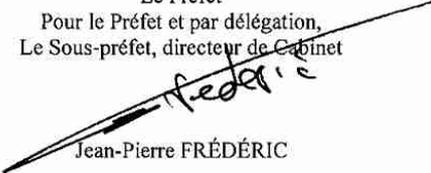
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **10 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2014 – 12864

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **14 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 15 octobre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **14 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 12865

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter 14 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 15 octobre 2014 à 08h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 14 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 12 866

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **14 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 15 octobre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **14 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13159

**Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **17 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 20 octobre 2014 à 08H00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **17 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13160

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **17 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 20 octobre 2014 à 08H00** dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13161

**Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **17 octobre 2014 à 08h00 et jusqu'au 20 octobre 2014 à 08H00** dans les locaux de la **gendarmerie à Pamandzi**.

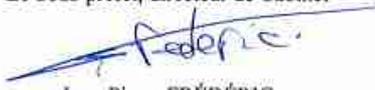
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

MISSION ANIMATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE N° 2014 - 11354

Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 16 octobre 2014 ayant à statuer sur le projet d'exploitation d'un local commercial situé dans le village de Majicavo-Koropa, commune de Koungou, présenté par la société Bourbon Distribution Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU** l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Jacques) ;
- VU** le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la république, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétaire général pour les affaires générales (SAGAR) à Mayotte ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 14 mai 2014, nommant M. Philippe MASTERNAK, adjoint au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012 – 813 du 10 octobre 2012 portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales (CTOACA) ;
- VU** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2010 désignant Madame Kamni RAMA pour représenter la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- VU** le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la présidente de l'association pour la condition féminine ;
- Vu** l'accord du Préfet de Mayotte en date du 7 septembre 2011 de nommer Monsieur Aktar DJOMA représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'exploitation d'un local commercial situé dans le quartier de Bandrajou à Majicavo-Koropa, commune de Koungou, présentée par la société Bourbon Distribution Mayotte, enregistrée à la Préfecture de Mayotte, mission animation du développement économique (MADE), le 05 septembre 2014.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 16 octobre 2014 statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société Bourbon Distribution Mayotte, en vue de l'exploitation d'un local commercial dans la commune de Koungou.

Article 2 :

La commission est présidée par Monsieur le Préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, Maire de la commune de Koungou, commune d'implantation du projet, deuxième commune la plus peuplée du département ;
- Monsieur Mohamed MAJANI, maire de la commune de Mamoudzou, première commune la plus peuplée du département ;
- Monsieur Saïd AHAMADI, Conseiller général de Koungou, canton d'implantation ;
- Monsieur Mohamed ALIHAMIDI, Président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;
- Madame Kamni RAMA, Représentante de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- Madame YOUSOUF SANYA, Représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association ;
- Monsieur Aktar DJOMA, Représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le Directeur régional des finances publiques, le Directeur régional des douanes et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement assistent aux séances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 11 8 SEP. 2014

COPIES

| | |
|---|---|
| SGAR | 1 |
| RAA | 1 |
| Mairie de Koungou | 1 |
| Conseil Général de Mayotte | 1 |
| Mairie de Mamoudzou | 1 |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | 1 |
| Chambre de Métiers et de l'Artisanat | 1 |
| Direction régionale des finances publiques | 1 |
| Direction Régionales des Douanes | 1 |
| Madame YOUSOUF Sanya | 1 |
| Monsieur Aktar DJOMA | 1 |
| Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement | 1 |

Pour le Préfet,
L'adjoint au secrétaire général pour
les affaires régionales


Philippe MASTERNAK



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de l'Administration et
des Politiques Interministérielles
et Contractuelles

PRESAGE n°

République Française
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2014 - 12004

portant attribution d'une subvention de 9 502,53 €
à l'association **APAJH** au titre du CPEM - 2008-2014

Imputation : 0123 – D976 – D976

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU La loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de MAYOTTE ;
- VU Le décret du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral 2014 – 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU Le contrat de projets 2008 – 2014 signé le 28 mars 2008 amendé le 21 février 2011 ;
- VU La notification des crédits du Bop 123 en AE et CP n° 14-001344-D du 20 janvier 2014 au titre de l'année 2014 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Il est attribué au titre du Contrat de Projet État – Mayotte (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02) une subvention de 9 502,53 € (neuf mille cinq cent deux euros et cinquante-trois centimes) à l'association APAJH, pour la réalisation de l'opération suivante :

« Aménagement de l'entrée et de la circulation externe pour polyhandicapés (portail, rampe handicapés, garde corps...) »

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Une avance de 20 % sera versée sur demande du bénéficiaire.

80 % correspondant au solde seront versés sur présentation d'un certificat administratif établi par l'ARS.

La subvention est imputée sur le BOP 123 Conditions de vie Outre-mer (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02)

Article 3 : Contrôles

Le préfet de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la subvention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

La vérification des dépenses effectuées au titre de ce programme sera réalisée, préalablement au contrôle du Préfet, par l'Agence Régionale de Santé - Océan Indien.

Article 4 : Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer des documents nécessaires au contrôle de la réalisation de la présente convention, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté pour commencer l'opération et d'un délai d'un mois pour en informer l'administration. Si, à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans un délai de 2 ans pour compter de la date de début de l'opération.

Article 5 : Responsabilités

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage :

- à ne pas détourner de sa destination la subvention allouée ;
- et respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte, l'intéressé dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour y déposer un recours.

Article 7 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet de Mayotte, et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe LAYCURAS

Ampliations :

- SGAER (BAPIC)
- DRFIP
- Plate-Forme PRESAGE
- A.R.S.
- Bénéficiaire



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de l'Administration et
des Politiques Interministérielles
et Contractuelles

PRESAGE n°

République Française
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2014 - 12005

portant attribution d'une subvention de 14 183,60 €
à l'association **TAMA** au titre du CPEM – 2008-2014

Imputation : 0123 – D976 – D976

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU La loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de MAYOTTE ;
- VU Le décret du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral 2014 – 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU Le contrat de projets 2008 – 2014 signé le 28 mars 2008 amendé le 21 février 2011 ;
- VU La notification des crédits du Bop 123 en AE et CP n° 14-001344-D du 20 janvier 2014 au titre de l'année 2014 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Il est attribué au titre du Contrat de Projet État – Mayotte (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02) une subvention de 14 183,60 € (quatorze mille cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes) à l'association TAMA, pour la réalisation de l'opération suivante :

« Aménagement passage entre deux bâtiments : (dalle, couverture...) »

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Une avance de 20 % sera versée sur demande du bénéficiaire.
80 % correspondant au solde seront versés sur présentation d'un certificat administratif établi par l'ARS.

La subvention est imputée sur le BOP 123 Conditions de vie Outre-mer (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02)

Article 3 : Contrôles

Le préfet de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la subvention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

La vérification des dépenses effectuées au titre de ce programme sera réalisée, préalablement au contrôle du Préfet, par l'Agence Régionale de Santé - Océan Indien.

Article 4 : Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer des documents nécessaires au contrôle de la réalisation de la présente convention, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté pour commencer l'opération et d'un délai d'un mois pour en informer l'administration. Si, à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans un délai de 2 ans pour compter de la date de début de l'opération.

Article 5 : Responsabilités

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage :

- à ne pas détourner de sa destination la subvention allouée ;
- et respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte, l'intéressé dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour y déposer un recours.

Article 7 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet de Mayotte, et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe LAYCURAS

Ampliations :

- SGAER (BAPIC)
- DRFIP
- Plate-Forme PRESAGE
- A.R.S.
- Bénéficiaire



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de l'Administration et
des Politiques Interministérielles
et Contractuelles

PRESAGE n°

République Française
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2014 – 12006

portant attribution d'une subvention de 12 920,40 €
à l'association **TOIOUSSI** au titre du CPEM - 2008-2014

Imputation : 0123 – D976 – D976

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU La loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de MAYOTTE ;
- VU Le décret du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral 2014 – 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU Le contrat de projets 2008 – 2014 signé le 28 mars 2008 amendé le 21 février 2011 ;
- VU La notification des crédits du Bop 123 en AE et CP n° 14-001344-D du 20 janvier 2014 au titre de l'année 2014 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Il est attribué au titre du Contrat de Projet État – Mayotte (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02) une subvention de 12 920,40 € (douze mille neuf cent vingt euros et quarante centimes) à l'association TOIOUSSI, pour la réalisation de l'opération suivante :

« Construction d'une rampe depuis l'entrée de l'unité avec liaison entre les deux maisons d'accueil (Passamainty) et réalisation et pose d'un portail spécifique avec rail coulissant pour véhicules et portillon accès fauteuils (Tsingoni) »

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Une avance de 20 % sera versée sur demande du bénéficiaire.
80 % correspondant au solde seront versés sur présentation d'un certificat administratif établi par l'ARS.

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Une avance de 20 % sera versée sur demande du bénéficiaire.
80 % correspondant au solde seront versés sur présentation d'un certificat administratif établi par l'ARS.

La subvention est imputée sur le BOP 123 Conditions de vie Outre-mer (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02)

Article 3 : Contrôles

Le préfet de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la subvention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

La vérification des dépenses effectuées au titre de ce programme sera réalisée, préalablement au contrôle du Préfet, par l'Agence Régionale de Santé - Océan Indien.

Article 4 : Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer des documents nécessaires au contrôle de la réalisation de la présente convention, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté pour commencer l'opération et d'un délai d'un mois pour en informer l'administration. Si, à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans un délai de 2 ans pour compter de la date de début de l'opération.

Article 5 : Responsabilités

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage :

- à ne pas détourner de sa destination la subvention allouée ;
- et respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte, l'intéressé dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour y déposer un recours.

Article 7 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **29 SEP. 2014**

Pour le Préfet de Mayotte, et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe LAYCURAS

Ampliations :

- SGAER (BAPIC)
- DRFIP
- Plate-Forme PRESAGE
- A.R.S.
- Bénéficiaire



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de l'Administration et
des Politiques Interministérielles
et Contractuelles

PRESAGE n°

République Française
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2014 - 12007

portant attribution d'une subvention de 16 862,58 €
à l'association **ADSM** au titre du CPEM – 2008-2014

Imputation : 0123 – D976 – D976

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU La loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de MAYOTTE ;
- VU Le décret du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral 2014 – 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU Le contrat de projets 2008 – 2014 signé le 28 mars 2008 amendé le 21 février 2011 ;
- VU La notification des crédits du Bop 123 en AE et CP n° 14-001344-D du 20 janvier 2014 au titre de l'année 2014 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Il est attribué au titre du Contrat de Projet État – Mayotte (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02) une subvention de 16 862,58 € (seize mille huit cent soixante-deux euros et cinquante-huit centimes) à l'association ADSM, pour la réalisation de l'opération suivante :

« Aménagement cour intérieure pour ateliers enfants déficients sensoriels »

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Une avance de 20 % sera versée sur demande du bénéficiaire.
80 % correspondant au solde seront versés sur présentation d'un certificat administratif établi par l'ARS.

La subvention est imputée sur le BOP 123 Conditions de vie Outre-mer (0123-D976-D976 – DF 0123-02-02)

Article 3 : Contrôles

Le préfet de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la subvention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

La vérification des dépenses effectuées au titre de ce programme sera réalisée, préalablement au contrôle du Préfet, par l'Agence Régionale de Santé - Océan Indien.

Article 4 : Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer des documents nécessaires au contrôle de la réalisation de la présente convention, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté pour commencer l'opération et d'un délai d'un mois pour en informer l'administration. Si, à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans un délai de 2 ans pour compter de la date de début de l'opération.

Article 5 : Responsabilités

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage :

- à ne pas détourner de sa destination la subvention allouée ;
- et respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte, l'intéressé dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour y déposer un recours.

Article 7 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **29 SEP, 2014**

Pour le Préfet de Mayotte, et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LAYCURAS

Ampliations :

- SGAER (BAPIC)
- DRFIP
- Plate-Forme PRESAGE
- A.R.S.
- Bénéficiaire